

DELIBERATION N° 05 - GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE RELATIF AU MARCHÉ ASSURANCE SANTE

Rapporteur : Mme RAVON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique paritaire du Centre de Gestion en date du 7 décembre 2020,

Depuis la parution du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents dans un cadre défini.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux Centres de Gestion de lancer une offre groupée en matière de complémentaire santé afin de mutualiser la couverture des agents de Meurthe & Moselle les frais de santé non couverts ou partiellement couverts par l'assurance maladie : frais médicaux, hospitalisation, pharmacie, dentaire, etc.

Le précédent contrat groupe de complémentaire santé du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle arrive à son terme au 31 décembre 2021. Le centre de gestion a la possibilité de lancer, pour le compte des collectivités du département, un nouvel appel d'offre afin d'obtenir les tarifs les plus avantageux et les offres les plus appropriées aux besoins des agents, auprès d'opérateurs d'assurance.

Pour ce faire, la Ville de Ludres charge le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer des appels d'offres, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

La durée du contrat est de 6 ans, avec effet au 1er janvier 2022.

La présente délibération n'engage pas la collectivité à souscrire au contrat. La décision éventuelle d'adhérer au contrat groupe fera l'objet d'une délibération ultérieure.

La commission finances, ressources humaines et administration générale a rendu un avis favorable le 22 janvier 2021.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adhérer au groupement de commandes constitué pour la passation du marché de prestations d'assurances Santé ;

- d'accepter que le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle se charge de lancer des appels d'offres, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires au groupement de commandes.